

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/04/2024

Présents :

MM. DRAY Paul (Président de séance), CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusés : Mme TECHER Isabelle, M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

CY du 31/03/2024

28061510 CHESNAY 78 FC 2 / VINSKY FC 2

Réserves de CHESNAY FC 78 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : des joueurs de VINSKY ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé avec l'équipe supérieure en D3 A le 24/03/2024 contre CHANTELOUP LES VIGNES

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain

VINSKY FC qualifié.

Débit : 43.50€ à CHESNAY 78 FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D1 U du 03/03/2024

26910749 VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO relative à la participation du joueur BUCHMULLER licence 2545930386 de RAMBOUILLET YVELINES, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à RAMBOUILLET YVELINES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/04/2024.

D3 B du 31/03/2024

26914456 MAISONS LAFFITTE FC 2 / POISSY FC 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période et notamment les joueurs :

ZEMRI Karim licence 2308123898

HAMMAMI Omar licence 2338157334

ZEMOUCHI Abdelhamid licence 2543553923 de POISSY FC.

La Commission transmet à POISSY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/04/2024.

D4 B du 31/03/2024

25890423 CARRIERES GRESILLONS 2 / ECQUEVILLY EFC 1

Réclamation d'ECQUEVILLY EFC concernant le remplacement du joueur n° 8 par le joueur n°12 avec un changement de maillot à la 40ème minute du club de CARRIERES GRESILLONS.

La Commission transmet à l'arbitre DYF pour faire part de ses observations et lui demande quel est le joueur sanctionné d'un carton jaune pour ECQUEVILLY pour sa réunion du 11/04/2024.

CDM

D1 A du 31/03/2024

26923645 BEYNES FC 6 / ACHERES BENFICA AP 5

Réclamation de BENFICA ACHERES AP concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : des joueurs de BEYNES ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain et notamment les joueurs :

BOIVIN Dylan licence 2543206375

MARVIER Mathieu licence 2548000707

MACADRE Maxence 2546627404 de BEYNES

La Commission transmet à BEYNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/04/2024.

U16

D3 C du 17/03/2024

25893533 NEAUPHLE-PONT / VALLEE 78 FC 1

Demande d'évocation de NEAUPHLE-PONT relative à la participation du joueur MALMONTE Stanislas licence 2547525599 de VALLEE 78 FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à VALLEE 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/04/2024.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5 C du 24/03/2024

27164959 MAISONS LAFFITTE FC 2 / ETANG ST NOM ES 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE concernant la participation du joueur U 17 : HAMILTON James licence 9603950791 de ETANG St NOM en catégorie Séniors sans le double surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Réponse ETANG ST NOM ES, remerciements.

Retenant que le joueur HAMILTON James licence 9603950791 d'ETANG St NOM est de catégorie U17 et qu'il ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Constatant que le joueur HAMILTON James licence 9603950791 d'ETANG St NOM a participé au match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à ETANG ST NOM (-1 point, 0 but), MAISONS LAFFITTE conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts).

Débit : 43.50€ à ETANG ST NOM ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à ETANG ST NOM ES

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D1 U du 24/03/2024

25928347 BOUGIVAL FOOT 31 / BONNIERES FRENEUSE 31

Demande d'évocation de BOUGIVAL FOOT 31 relative à la participation du joueur BAHA Lahcen licence 2320628349 de BONNIERES FRENEUSE 31, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de BONNIERES FRENEUSE.

Retenant que le joueur BAHA Lahcen licence 2320628349 de BONNIERES FRENEUSE 31, a été suspendu 1 match ferme à partir du 18/03/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 12/03/2024 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur BAHA Lahcen licence 2320628349 de BONNIERES FRENEUSE 31, a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à BONNIERES FRENEUSE (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à BOUGIVAL FOOT (3 points, 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur BAHA Lahcen licence 2320628349 de BONNIERES FRENEUSE 31, est suspendu 1 match ferme à partir du 08/04/2024.

Débit : 43,50€ à BONNIERES FRENEUSE 31

Amende : 80€ à BONNIERES FRENEUSE 31

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D2 A du 03/03/2024

25893076 CARRIERES GRESILLONS 21 / AS BUCHELOISE 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE relative à la participation du joueur MAFISANGO Christian licence 2548449164 de CARRIERES GRESILLONS 21, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS.

Retenant que le joueur MAFISANGO Christian licence 2548449164 de CARRIERES GRESILLONS a été suspendu 1 match ferme à partir du 20/11/2023 par la Commission Départementale de Discipline, lors

de sa séance du 14/11/2023 pour récidive d'avertissements.
Constatant que le joueur **MAFISANGO Christian** licence 2548449164 de **CARRIERES GRESILLONS** a disputé tous les matches avec l'équipe de **CARRIERES GRESILLONS**, sans qu'il ait purgé sa suspension :

*25893044 D2A du 03/12/2023 HARDRICOURT US 21 / CARRIERES GRESILLONS 21
*25893052 D2A du 17/12/2023 CARRIERES GRESILLONS 21 / VERNEUILS/SEINE 21
*25893058 D2A du 14/01/2024 CARRIERES GRESILLONS 21 / ETANG ST NOM ES 21
*25893071 D2A du 28/01/2024 St GERMAIN En LAYE 21 / CARRIERES GRESILLONS 21
*25893066 D2A du 25/02/2024 CARRIERES GRESILLONS 21 / MANTOIS 78 FC 78 23

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **MAFISANGO Christian** licence 2548449164 de **CARRIERES GRESILLONS 21** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence, la Commission dit :

Match 25893076 du 03/03/2024 **CARRIERES GRESILLONS 21 / AS BUCHELOISE 21** perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à **CARRIERES GRESILLONS** pour en attribuer le gain à **AS BUCHELOISE 21** (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **MAFISANGO Christian** licence 2548449164 de **CARRIERES GRESILLONS 21** est suspendu 1 match ferme à partir du 08/04/2024.

Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS 21

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 480€ (80€x6) à CARRIERES GRESILLONS 21

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U 15 F A 8

CRIT F 8 du 23/03/2024

27994899 MANTOIS 78 FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de **MAISONS LAFFITTE FC** relative à la participation de plus d'une joueuse mutée hors période.

Sans réponse de **MANTOIS 78 FC**.

Après vérification, les joueuses :

AZAD Manel, licence 2547951655 enregistrée le 19/10/2023, est mutée hors période

AIT TAAMOUTE Aliya, licence 9604025713 enregistrée le 03/10/2023, est mutée hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à MANTOIS FC 78 (-1 point, 0 but), MAISONS LAFFITTE FC 21 conserve les points et buts acquis sur le terrain (1 point, 3 buts).

Débit : 43,50€ à MANTOIS FC 78

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à MANTOIS FC 78

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

COURRIER

526859 JUZIERS :

Courrier de l'Arbitre DYF nous communiquant un arrêté municipal interdisant la pratique du football concernant le match remis du 17/03/2024 Séniors D5 B JUZIERS FC/ ANDRESY FC alors qu'un match U16 A entre JUZIERS et VAUXOISE s'est déroulé à 13 heures.

Réponse de **JUZIERS FC**, remerciements.

La Commission vous demande :

De nous indiquer les raisons pour lesquelles le District n'a pas été prévenu de l'interdiction d'utiliser le terrain, prononcée le 14/03/2024

De nous indiquer les raisons pour lesquelles les deux clubs visiteurs VAUXOISE et ANDRESY n'ont pas été prévenus de la fermeture des installations

De nous indiquer les raisons du non-affichage de l'arrêté municipal d'interdiction.

Pour sa réunion du 11/04/2024.

561074 INTERFOOT 78 :

Courrier du club d'INTERFOOT 78 concernant les modalités de réserves ou de réclamation.

La Commission vous invite à consulter les articles :

TITRE IV – PROCEDURES

Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 30 - ÉVOCATION RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS –

Il est à noter que votre équipe n'étant pas dans les cinq dernières rencontres, l'article 7.11 ne peut s'appliquer.

552332 MAISONS LAFFITTE FC :

Courrier du club de MAISONS LAFFITTE FC contestant l'amende infligée concernant l'appui de la réserve lors de la rencontre D5 C 27164954 DU 17/03/2024 VIROFLAY USM 1 / MAISONS LAFFITTE FC 2

La Commission est au regret de vous signaler qu'il manquait la date du match.

TOURNOIS

ABLIS FC SUD 78 :

Plateau U 6 / U 7 : le 15 juin 2024

Plateau U 8 / U 9 : le 16 juin 2024

Catégorie U 10 / U 11 : le 15 juin 2024

Catégorie U 12 / U 13 : le 16 juin 2024

Catégorie U 15 / U 16 : le 22 juin 2024

Catégorie U 17 / U 18 : le 23 juin 2024

Homologués